116e ANNÉE — N° 4161

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 1er MAI 1971

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

| | VOIE NORMALE Six mois | VOIE NORMALE Un an | VOIE AÉRIENNE Six mois | VOIE AÉRIENNE Un an |
|---|---|---|---|---|
| Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F. | 1.700 frs | 3.000 frs | 2.800 frs | 4.200 frs |
| France ex A. E. F., A. F. N. | 1.900 frs | 3.200 frs | 3.300 frs | 5.500 frs |
| Étranger | 2.800 frs | 4.000 frs | 4.300 frs | 8.000 frs |

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PREMIER MINISTRE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 424

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971
9 avril ..... Arrêté ministériel n° 4224 P.M.-M.F.A.-CAB. relatif à l'incorporation d'appelés du contingent dans la Gendarmerie nationale ..... 424

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 425

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1971
23 mars ..... Décret n° 71-341 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports ..... 425

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971
22 mars ..... Décret n° 71-328 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ..... 426

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
31 mars ..... Décret n° 71-362 portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 avril 1969 .. 427

29 mars ..... Arrêté ministériel n° 3584 M.A.E. portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires et aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules ..... 428

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971
10 mars ..... Décret n° 71-271 accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 429

1971
10 mars ..... Décret n° 71-278 accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .... 429

26 mars ..... Décret n° 71-356 pris en application de l'article 91 du Code pénal ..... 429

3 mars ..... Décret n° 71-219 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe, à Saint-Louis ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-220 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe, à Tambacounda 430

3 mars ..... Décret n° 71-221 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe, à Thiès ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-222 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe, à M'Bour ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-223 portant nomination d'un juge de paix de 1re classe, à Fatick ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-231 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-232 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat ..... 430

3 mars ..... Décret n° 71-233 portant attribution d'échelons de solde à un magistrat ..... 430

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
27 janvier ..... Décret n° 71-087 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1970-1971 ..... 430

27 janvier ..... Décret n° 71-088 portant modification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1970-1971 ..... 431

27 janvier ..... Décret n° 71-089 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971 ..... 431

27 janvier ..... Décret n° 71-091 portant approbation du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1970-1971 ..... 432

3 mars ..... Décret n° 71-239 portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1970-1971 .... 432

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971
31 mars ..... Décret n° 71-369 portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoir artificielles) ..... 433

3 mars ..... Décret n° 71-235 portant autorisation de l'apport et la cession à la Société du domaine industriel de Thiès, d'immeubles sis à Thiès ..... 433

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 434

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

26 janvier..... Décret n° 71-060 portant renouvellement des bourses d'enseignement technique supérieur hors du Sénégal, pour l'année universitaire 1970-1971 ..... 436

26 janvier..... Décret n° 71-062 portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement technique supérieur. hors du Sénégal ..... 437

26 janvier..... Décret n° 71-063 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du cours technique privé A. Provost de Saint-Louis. pour l'année scolaire 1970-1971 .... 438

Nominations, mutations, etc.... concernant le personnel ..... 438

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 438

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

23 décembre... Décret n° 70 - 1409 portant affectation d'un administrateur civil ..... 438

1971

26 mars..... Décret n° 71-355 abrogeant et remplaçant les articles 3. 4 et 5 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du conseil supérieur de la Fonction publique 438

17 février ..... Décret n° 71-185 constatant l'avancement automatique d'échelons de M. Amadou Lamine Bâ, ingénieur des ponts et chaussées de 4e classe, 1er échelon, au titre du 1er semestre 1971 ..... 439

3 mars..... Décret n° 71-214 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement ..... 439

3 mars..... Décret n° 71-215 portant sanction disciplinaire à l'encontre d'un administrateur civil .... 439

3 mars..... Décret n° 71-216 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D 439

3 mars..... Décret n° 71-217 portant mise à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, de M. Mamadou Fadiga, inspecteur de l'enseignement primaire (régularisation) .... 439

3 mars..... Décret n° 71-225 portant avancement automatique d'échelon d'un docteur vétérinaire .. 439

3 mars..... Décret n° 71-226 portant nomination de M. Ousmane N'Diaye dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines ..... 439

3 mars..... Décret n° 71-227 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C 440

3 mars..... Décret n° 71-228 portant nomination de M. Mamadou Diouf dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines ..... 440

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... 440

Nécrologie ..... 440


## PARTIE NON OFFICIELLE


*Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar).* — Avis de demande d'immatriculation ..... 440

*Service de la Curatelle de Kaolack.* — Avis d'ouverture de succession ..... 441

Annonces ..... 441


# PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PREMIER MINISTRE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2975 P.R.-S.G.G. en date du 15 mars 1971 :

Article premier. — M. Amadou Diouf, secrétaire d'administration principal, Mle de solde 10190-G, chargé de mission au Secrétariat général du Gouvernement, est nommé chef du service de l'administration générale et de l'équipement du Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### ARRETE MINISTERIEL n° 4224 P.M.-M.F.A.-CAB. du 9 avril 1971 relatif à l'incorporation d'appelés du contingent dans la Gendarmerie nationale

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

Sur le rapport du Général de division, Chef d'Etat-Major général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Des jeunes appelés du contingent peuvent être incorporés dans la Gendarmerie nationale pour la durée de leur service actif en qualité de gendarmes auxiliaires.

Art. 2. — Les effectifs des gendarmes auxiliaires seront fixés annuellement par le Ministre des Forces armées, sur proposition du Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale.

Art. 3. — Les appelés incorporés dans la Gendarmerie nationale pour servir en qualité de gendarmes auxiliaires doivent présenter les aptitudes physiques et morales exigées des candidats à la Gendarmerie et être au moins titulaires du certificat d'études primaires.

Ils reçoivent une instruction militaire commune de base avant d'effectuer un stage de formation spécialisée permettant leur emploi dans la Gendarmerie.

Art. 4. — Les gendarmes auxiliaires sont soumis aux règles disciplinaires et au régime administratif applicables aux autres jeunes gens qui effectuent le service militaire actif.

Art. 5. — Dès leur appel sous les drapeaux, les gendarmes auxiliaires sont pris en charge par le budget de la Gendarmerie nationale.

Art. 6. — Les gendarmes auxiliaires participent à l'exécution des missions de la Gendarmerie. Ils assistent les militaires de la Gendarmerie sous les ordres desquels ils sont placés, mais ils n'ont pas compétence pour établir des actes relevant de l'exercice de la police judiciaire ou de la police administrative.

Art. 7. — La hiérarchie des gendarmes auxiliaires, avec sa correspondance dans la hiérarchie générale, est fixée comme suit :

— Sergent : gendarme auxiliaire, maréchal-des-logis;
— Caporal-chef : gendarme auxiliaire, brigadier-chef;
— Caporal : gendarme auxiliaire, brigadier;
— Soldat de 1re ou de 2e classe : gendarme auxiliaire, soldat de 1re ou de 2e classe.

Art. 8. — L'accès aux grades de la hiérarchie a lieu dans les mêmes conditions que dans les corps et services de l'Armée.

Art. 9. — Les gendarmes auxiliaires forment un ou plusieurs escadrons.

Art. 10. — Les insignes de grade et attributs portés par les gendarmes auxiliaires les distinguent des autres militaires de la Gendarmerie.

Art. 11. — Les gendarmes auxiliaires qui veulent faire carrière dans la Gendarmerie concourent avec les autres candidats à l'examen d'admission dans la Gendarmerie.

A la fin de leur service actif, les gendarmes auxiliaires qui ont satisfait à l'examen d'admission dans la Gendarmerie sont maintenus dans la Gendarmerie en qualité d'élèves gendarmes.

Art. 12. — A leur libération du service actif, les gendarmes auxiliaires qui ont donné satisfaction par leur manière de servir sont versés dans les réserves de la Gendarmerie.

Art. 13. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, le Général Haut Commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1971. ABDOU DIOUF.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2910 M.F.A.-S.G.4 en date du 12 mars 1971 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1970 - 1971), sont promus, pour prendre rang au 1er avril 1971.

CADRE ACTIF

*Pour le grade d'adjudant*

Le maréchal des logis-chef Souleymane N'Diaye, Mle 196.

*Pour le grade de maréchal des logis-chef*

Souleymane Guèye, Mle 246, Mahécor Touré, Mle 191; M'Boundou Sarr, Mle 189; maréchaux des logis.

Art. 2. — Le Général de division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 71-341 du 23 mars 1971 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964 et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'éducation physique et sportive pour prendre, au nom du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, les décisions et les actes relatifs :

*En ce qui concerne l'éducation physique et les sports scolaires*

— A la formation, au perfectionnement et au recyclage des enseignants d'éducation physique et sportive;
— A l'organisation des épreuves d'éducation physique aux examens;
— A l'organisation des examens et concours de recrutement du personnel enseignant;
— Au contrôle pédagogique du personnel enseignant l'éducation physique et sportive;
— Au contrôle de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements scolaires;
— A l'affectation et à la répartition des subventions et matériel d'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires;
— Au contrôle de l'entretien et de la mise en place de l'équipement sportif scolaire;
— Au contrôle des rencontres sportives inter-établissements organisées dans l'enseignement primaire, secondaire, technique et à l'Université.

*En ce qui concerne le sport civil*

— Aux relations à nouer ou à entretenir avec les fédérations et organismes sportifs internationaux;
— Au contrôle du fonctionnement des fédérations sportives nationales;
— A la préparation des compétitions internationales et des déplacements correspondants;
— A la formation, au perfectionnement et au recyclage des cadres sportifs;
— Au contrôle du perfectionnement des pratiquants;
— A l'effectivité de la mise en place d'un contrôle médical sportif du pratiquant;
— Au contrôle des services et établissements en ce qui concerne l'éducation physique et le sport;
— Aux propositions de subventions au profit des associations sportives;
— A la répartition des terrains et installations sportives;
— A l'examen des dossiers de création des associations sportives.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de l'éducation populaire et de la jeunesse pour prendre au nom du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, les décisions et actes relatifs :

*En ce qui concerne les activités de la jeunesse*

— A l'examen des dossiers de création des associations consacrant tout ou partie de leur activité à l'éducation populaire ou à la jeunesse;
— Au contrôle du fonctionnement de ces associations et des manifestations qu'elles organisent;
— Au contrôle des collectivités éducatives et des loisirs collectifs d'enfants ou d'adolescents;
— A l'organisation de déplacements ou de regroupements de jeunes dans le cadre d'échanges culturels.

*En ce qui concerne les activités socio-éducatives*

— Au contrôle du fonctionnement des institutions spécialisées dans l'éducation extra-scolaire de la jeunesse et au soutien qu'il y a lieu de leur apporter;

— A la formation, au perfectionnement et au recyclage des cadres d'éducation populaire et de la jeunesse.

*En ce qui concerne l'alphabétisation*

— A la préparation et à la réalisation de tout projet d'alphabétisation;

— Au contrôle et au soutien des organismes spécialisés en matière d'alphabétisation.

*En ce qui concerne les activités de jeunesse, les activités socio-éducatives et l'alphabétisation*

— Aux relations à nouer ou à entretenir avec les organismes internationaux consacrant tout ou partie de leur activité aux problèmes de jeunesse, d'éducation populaire ou d'alphabétisation;

— Au contrôle des services et établissements extérieurs en ce qui concerne les activités de jeunesse, d'éducation populaire et d'alphabétisation;

— Aux propositions de subventions au profit des mouvements de jeunesse et associations culturelles.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,*
LAMINE DIACK.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

### DECRET n° 71-328 du 22 mars 1971

**portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des travaux publics pour prendre au nom du Ministre chargé des Travaux publics les actes ci-après désignés :

— Assurer toutes correspondances à caractère technique destinées aux directions relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Assurer toutes correspondances à caractère technique destinées aux entreprises et organismes relevant du secteur privé, aux établissements publics et parapublics, aux services administratifs autres que ceux de la Présidence de la République, des cabinets ministériels, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, de l'Etat-Major général des Forces armées;

— Procéder aux actes relatifs à la répartition, à l'engagement et à la liquidation des crédits mis à sa disposition par le Ministre chargé des Travaux publics;

— Délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public en ce qui concerne la voirie, à l'exclusion du domaine public maritime;

— Prendre toutes décisions concernant les questions de gestion interne des services de sa direction; organigrammes, modification de structures, dans le cadre des textes en vigueur;

— Procéder aux désignations, mutations, déplacements des personnels placés sous sa responsabilité à l'intérieur de sa direction;

— Procéder aux changements des personnels entre arrondissements, divisions, et subdivisions après avis du Ministre chargé des Travaux publics;

— Délivrer les ordres de mission intéressant le personnel des services de sa direction à l'intérieur du territoire;

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur des transports pour prendre au nom du Ministre chargé des Transports les actes ci-après :

— Assurer toutes correspondances à caractère technique destinées aux directions relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Assurer toutes correspondances à caractère technique autres que les autorisations de transport, les licences et brevets de pilotes, les transferts de pavillons, les accords aériens;

— Les correspondances autorisées étant destinées aux entreprises et organismes relevant du secteur privé, aux établissements publics et parapublics, aux services administratifs autres que ceux de la Présidence de la République, les cabinets ministériels de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, de l'Etat Major général des Forces armées;

— Procéder aux actes relatifs à la répartition, à l'engagement et à la liquidation des crédits mis à sa disposition par le Ministre chargé des Transports;

— Prendre toutes décisions concernant les questions de gestion interne des services de sa direction, organigrammes, modifications de structure, dans le cadre des textes en vigueur;

— Procéder aux désignations, mutations et déplacements de personnels placés sous sa responsabilité à l'intérieur de sa direction;

— Procéder aux mutations, déplacements des personnels à l'intérieur des divisions, subdivisions ou services sur proposition du chef de service;

— Procéder aux changements des personnels entre divisions sur autorisations du Ministre chargé des Transports;

— Délivrer les ordres de mission intéressant le personnel des services de sa direction à l'intérieur du territoire.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur de l'urbanisme et commissaire à la rénovation de Médina pour prendre au nom du Ministre chargé de l'Urbanisme les actes ci-après :

— Assurer toutes correspondances à caractère technique destinées aux directions relevant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Assurer toutes correspondances à caractère technique destinées aux entreprises et organismes relevant du secteur privé, aux établissements publics et parapublics, aux services administratifs autres que ceux de la Présidence de la République, des cabinets ministériels, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, de l'Etat Major général des Forces armées;

— Procéder aux actes relatifs à la répartition, à l'engagement et à la liquidation des crédits mis à sa disposition par le Ministre chargé de l'Urbanisme;

— Prendre toutes décisions concernant les questions de gestion interne des services de la direction, dans le cadre des textes en vigueur;

— Procéder aux mutations, déplacements et désignation des personnels placés sous sa responsabilité à l'intérieur de sa direction;

— Délivrer les ordres de mission intéressant le personnel des services de sa direction à l'intérieur du territoire;

— Prendre les décisions autorisant la production d'un dossier simplifié pour certains types de construction, ou les constructions dans certaines zones;

— Prendre les décisions délivrant les autorisations de construire pour les constructions dont le montant des travaux est inférieur à dix millions de francs C. F. A.

Art. 4. — Tous actes ou décisions découlant des délégations de pouvoir accordées aux directeurs par le présent décret devront être suivis, dès leur promulgation ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou note pour information au Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, dans un délai de 48 heures.

Art. 5. — Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### DECRET n° 71-362 du 31 mars 1971

**portant approbation de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest le 29 avril 1969.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 71-14 autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est approuvé, avec ses annexes, l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signé à Bucarest, le 29 avril 1969, et entré en vigueur provisoirement à cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### ACCORD COMMERCIAL

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, animés du désir de développer et de consolider les relations commerciales entre les deux pays, sur une base d'égalité et d'avantages réciproques, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes décident de s'accorder mutuellement un traitement aussi favorable que possible en ce qui concerne le commerce entre les deux pays.

Article 2

Les deux parties contractantes délivreront dans le cadre des lois et règlements de chaque pays les licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux entre les deux pays, conformément aux listes « A » et « B » jointes au présent accord et qui n'ont pas de caractère limitatif. Les marchandises devront être originaires et en provenance des deux pays.

Article 3

Les contrats afférents à la livraison des marchandises et à la prestation des services dans le cadre de cet accord, seront conclus entre les entreprises d'état de commerce extérieur roumaines, en tant que personnes morales indépendantes autorisées par la loi roumaine à exercer le commerce extérieur d'une part, et les personnes morales et physiques exerçant leur commerce dans la République du Sénégal et étant soumises aux lois sénégalaises, d'autre part.

Article 4

Les parties contractantes exonéreront de droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance du territoire de l'autre partie contractante, à condition que ces échantillons ne puissent servir qu'à la recherche de commandes relatives aux marchandises représentées par ces échantillons et ne soient pas destinées elles-mêmes au commerce et à condition que ces échantillons remplissent les conditions exigées par les législations douanières internes.

De même, seront exonérés des droits de douane et d'autres taxes à l'importation et à l'exportation, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique.

Article 5

Chaque partie contractante accorde à l'autre partie le bénéfice de l'admission temporaire pour :

*a*) Les modèles et les échantillons de marchandises;

*b*) Les objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations;

*c*) Les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc.;

*d*) Le petit outillage destiné aux travaux de montage;

*e*) Les objets importés dans le cadre des stipulations relatives à la coopération scientifique et technique;

*f*) Les films de publicité commerciale et touristique.

Article 6

Les deux parties contractantes s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit sur les territoires des marchandises de l'autre partie contractante.

Article 7

Le paiement des marchandises qui seront livrées dans le cadre du présent accord, ainsi que les autres paiements admis en conformité avec les lois et les dispositions en matière de contrôle des échanges en vigueur en République du Sénégal et en République socialiste de Roumanie, seront effectués en devises librement convertibles.

Article 8

Une commission mixte, composée des représentants des parties contractantes sera chargée de contrôler la réalisation de cet accord et de procéder aux modifications ou compléments des listes de marchandises annexées. La commission se réunira à la demande de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, dans le délai le plus bref possible, alternativement à Bucarest ou à Dakar.

Les parties contractantes procéderont à des consultations mutuelles à la demande de l'une des parties contractantes en vue de prendre les mesures favorisant le développement, la coopération économique, les relations commerciales et de faciliter la solution des questions afférentes à l'application de cet accord.

Article 10

Les dispositions du présent accord demeurent obligatoires, légalement après son expiration, pour tous les contrats conclus dans la période de sa validité, mais n'ont pas été entièrement exécutés le jour de son expiration.

Article 11

En conformité avec la procédure constitutionnelle des deux parties contractantes, le présent accord sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Il sera en vigueur provisoirement le jour de sa signature et définitivement au moment de l'échange des documents qui confirment cette approbation.

Il sera valable pour une période d'un an et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

Fait à Bucarest, le 29 avril 1969, en double exemplaire en langue française, les deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

Médoune FALL.
*Ambassadeur de la République du Sénégal à Moscou.*

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

Alexandru ALBESCU
*Adjoint du Ministre du Commerce extérieur.*

---

LISTE « A »

*Marchandises à exporter par la République socialiste de Roumanie dans la République du Sénégal*

1. Outillages et divers équipements industriels (outillage pétrolier, frigorifique, pour l'industrie chimique, pour l'industrie minière, cimenteries, constructions navales et centrales électriques).
2. Tracteurs, machines et engins agricoles (moissonneuses-batteuses, etc.) et pièces de rechange.
3. Equipement industriel (machines-outils, outillages de pressage et forage, convertisseurs de soudure, moteurs, pompes centrifuges, matériel électrotechnique, moteurs électriques, transformateurs de force).
4. Camions spéciaux (+).
5. Excavateurs.
6. Navires maritimes.
7. Rouleaux compresseurs.
8. Matériel roulant pour le chemin de fer.
9. Machines à coudre.
10. Roulements.
11. Pneus (auto et tracteur).
12. Biens industriels de consommation (bicyclettes, fers à repasser, balances, etc.).
13. Panneaux en particules de bois.
14. Panneaux de fibres, comprimés et non-comprimés.
15. Futailles.
16. Sciages hêtre.
17. Sciages résineux.
18. Meubles et chaises en bois courbé.
19. Verre à vitre.
20. Verrerie de ménage.
21. Articles sanitaires en faïence et baignoires en fonte.
22. Confection et bonneterie (+).
23. Lampes tempête.
24. Lubrifiants.
25. Beurre.
26. Papier, cartons et produits en papier et carton (+).
27. Objets d'artisanat.
28. Articles de sport et de pêche.
29. Insecticides.
30. Différents produits chimiques, carbure de calcium, peintures et vernis, colorants organiques) (+).
31. Produits pharmaceutiques et cosmétiques (+);
32. Paraffine et bitume.
33. Détergents.
34. Produits pétroliers.
35. Chlorure de polyvinyle.
36. Sel.

(+) Selon la réglementation en vigueur dans la République du Sénégal.

LISTE « B »

*Marchandises à exporter par la République du Sénégal dans la République socialiste de Roumanie*

1. Poissons frais, congelés, conservés, fumés, salés
2. Petits oiseaux.
3. Animaux vivants.
4. Fruits frais tropicaux.
5. Arachides.
6. Autres graines oléagineuses et végétales.
7. Huile d'arachides.
8. Tourteaux.
9. Huile de palme.
10. Autres huiles végétales.
11. Gomme arabique.
12. Confiture de fruits.
13. Légumes.
14. Autres produits maraîchers.
15. Jus de fruits.
16. Conserves.
17. Sons de maïs.
18. Aliments de bétail « volailles ».
19. Autres aliments préparés pour animaux.
20. Produits pétroliers.
21. Produits pharmaceutiques.
22. Engrais composés de mélanges.
23. Engrais simples et complexes.
24. Insecticides poudres et liquides.
25. Phosphates de calcium et d'alumine.
26. Autres engrais.
27. Peintures et vernis.
28. Peaux et cuirs.
29. Produits textiles.
30. Autres produits d'artisanat.
31. Maroquinerie (fait main).
32. Cordonnerie.
33. Filigrané.
34. Sculpture sur bois.
35. Tissage.
36. Vannerie.
37. Poterie céramique.
38. Véhicules automobiles.
39. Autres marchandises.
40. Plaques ondulées de couverture et barelage (grandes ondes).
41. Plaques ondulées de couverture « Ondélith ».
42. Plaques planes de plafonnage.
43. Fûts métalliques.
44. Tonnelets.
45. Autres emballages métalliques.
46. Autres produits divers.

---

## ARRETE MINISTERIEL n° 3584 M.A.E. du 29 mars 1971

**portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires et aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de la route et notamment son article L 2;

Vu le décret n° 70-1279 du 20 novembre 1970 instituant un nouveau système d'immatriculation pour les véhicules appartenant ou affectés aux membres des corps diplomatique, consulaire et assimilés,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article L 2 (annexe L) du Code de la route (partie réglementaire) paragraphe C 1° *a*, les Etats ci-dessous énumérés reçoivent les numéros de code suivants, fixés selon l'ordre d'ouverture au Sénégal de leur mission diplomatique.

France : 1;
R.A.U. : 2;
Allemagne Fédérale : 3;
Israël : 4;
Viet-Nam : 5;
Grande-Bretagne : 6;
Belgique : 7;
U. S. A. : 8;
Chine : 9;
Pays-Bas : 10;
Guinée : 11;
Maroc : 12;
Ghana : 13;
Italie : 14;
Liban : 15;
Brésil: 16;
Arabie Séoudite : 17;
Yougoslavie : 18;
Inde : 19;
Suisse : 20;
Nonciature Apostolique : 21;
Nigéria : 22;
Tunisie : 23;
Japon : 24;
Mauritanie : 25;
U. R. S. S. : 26;
Espagne : 27;
Pologne : 28;
Turquie : 29;
Mali : 30;
Algérie : 31;
Autriche : 32;
Gambie : 33;
Congo : 34;
Argentine : 35;
Ethiopie: 36;
Canada : 37;
Pakistan : 38;
République Khmère : 39;
Ordre de Malte : 40;
Tchécoslovaquie : 41;

Art. 2. — En application de l'article L 2 (annexe L) du Code de la route (partie réglementaire) paragraphe C 3° *a*, les organisations internationales ayant ouvert une représentation au Sénégal reçoivent les sigles suivants qui devront figurer sur les plaques d'immatriculation aux lieu et place du numéro de Code :

P.N.U.D. : 1-NU;
U.N.I.C.E.F. : 2-NU;
O.M.S. : 3-NU;
O.A.C.I. : 4-NU;
U.N.E.S.C.O. : 5-NU;
H. C. pour les réfugiés : 6-NU;
B.I.T. : 7-NU;
U.R.T.N.A. : RT;
F.E.D. : CE;
O.E.R.S : ER;
Secours catholique : CA.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mars 1971.

AMADOU KARIM GAYE.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 71-271 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adama Sylla, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 2925. — M. Adama Sylla, né en 1920 à Diaguily (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, quartier Niayes-Thioker.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

### DECRET n° 71-278 du 10 mars 1971
accordant la nationalité sénégalaise à M. Abdoulaye Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5455. — M. Abdoulaye Diop, né en 1930 à Fimbo, cercle de Gorgol (République islamique de Mauritanie), demeurant à Thiès, quartier Diamaguène.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :
*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

### DECRET n° 71-356 du 26 mars 1971
pris en application de l'article 91 du Code pénal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code pénal, notamment en ses articles 72 à 84 et 91;
La Cour suprême entendue,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 72 à 84 du Code pénal relatifs aux attentats, complots et autres infractions contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national et aux crimes tendant à troubler l'Etat, sont applicables en temps de paix aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis sur le territoire de la République du Sénégal au préjudice :

1° Des Etats liés au Sénégal par un accord de coopération en matière de justice;

2° Des Etats membres de l'organisation des Etats riverains du Sénégal;

3° Des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*
ABDOU RAHMANE DIOP.

---

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel.*

Par décret n° 71-219 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Madi-Khoulé Diawara, juge de paix de 2e classe, à Bakel, est nommé juge de paix de 1re classe, 1er échelon à Saint-Louis (indice 2501), à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Madi-Khoulé Diawara est maintenu dans ses fonctions de juge de paix à Bakel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-220 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Serigne Fall Seck, juge de paix de 2e classe, à Matam, servant comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda, est nommé juge de paix de 1re classe, 1er échelon, à Tambacounda (indice 2501) à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Serigne Fall Seck est maintenu dans ses fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-221 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Bachirou Niang, juge de paix de 2e classe, à Thiès, est nommé juge de paix de 1re classe, 1er échelon, à Thiès (indice 2501) à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-222 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Moctar Niang, juge de paix de 2e classe, à M'Bour, est nommé juge de paix de 1re classe, 1er échelon, à M'Bour (indice 2501) à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-223 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diaw, juge de paix de 2e classe, à Diourbel, est nommé juge de paix de 1re classe, 1er échelon, à Fatick (indice 2501) à compter du 1er janvier 1971.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Abdoulaye Diaw est maintenu dans ses fonctions de juge de paix, à Diourbel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-231 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Est constaté à compter des dates ci-dessous tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté l'avancement automatique d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

MM. Joseph Toupane, Mle de solde 33279-D, juge de paix de 2e classe, 4e échelon, le 21-2-1969 (A.C. : néant), passe au 5e échelon (indice 2374), le 21-2-1971 (A. C. : néant);

N'Déné N'Diaye, Mle de solde 33274-A, juge de paix de 2e classe, 4e échelon, le 24-4-1969 (A. C. : néant), passe au 5e échelon (indice 2374), le 24-4-1971 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-232 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du magistrat dont le nom suit :

M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 33273-B, 2e grade, 4e échelon (indice 2615) le 1er avril 1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 5e échelon (indice 2806), le 1-4-1971 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-233 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde du Magistrat dont le nom suit pour compter de la date ci-après :

M. Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 49552-C, 2e grade, 4e échelon (indice 2615) le 1-2-1969, passe au 5e échelon (indice 2806) le 1-2-1971 (A. C. et R. S. M.: néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### DECRET n° 71-087 du 27 janvier 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Saint-Louis, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Louis en date du 25 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1970-1971 est approuvé après avoir subi les rectifications ci-après :

B. — DEPENSES.

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313

*Cabinet du maire ou du président du conseil municipal*

| | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| Art. 54. — Secours aux sinistrés ..... | 512.000 | 300.000 |
| Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives ..... | 250.000 | 200.000 |

| | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| Art. 56. — Subvention pour entretien des lieux officiels de culte | 614.000 | 400.000 |
| Art. 150. — Frais de déplacement | 300.000 | 150.000 |
| Art. 151. — Frais de mission | 500.000 | 250.000 |
| Art. 201. — Abonnement aux journaux officiels | 111.000 | 50.000 |
| Art. 203. — Carburant | 1.024.000 | 600.000 |
| Art. 211. — Fournitures de bureau | 100.000 | 75.000 |
| Art. 212. — Frais de correspondance | 50.000 | 25.000 |
| Art. 232. — Lubrifiant | 25.000 | 10.000 |
| Art. 233. — Mobilier de bureau | 465.000 | 265.000 |
| Art. 303. — Entretien, réparation | | |
| Art. 322. — Entretien divers | 50.000 | 25.000 |
| Art. 613. — Communications téléphoniques | 240.000 | 150.000 |
| Art. 617. — Médailles, insignes pour les membres du conseil municipal | 40.000 | » |
| Art. 620. — Fêtes officielles | 500.000 | 250.000 |
| Art. 621. — Réceptions publiques | 300.000 | 200.000 |
| Art. 623. — Cérémonie de jumelage | 3.000.000 | 1.000.000 |
| Art. 625. — Couronnes et gerbes de fleurs | 15.000 | » |
| Art. 632. — Dépenses diverses | 100.000 | » |
| Total du chapitre 313 | 13.287.354 | 8.841.354 |

Chapitre 713
*Investissement*

| | | |
|---|---|---|
| Art. 4302. — Fonds de réserve | » | 4.446.000 |

Le budget de la commune de Saint-Louis, pour l'année financière 1970-1971 est arrêté à la somme de deux cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille dix-huit francs (217.298.018) dont 186.156.941 inscrits en section ordinaire ou fonctionnement et 31.141.077 inscrits en section extraordinaire ou investissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
AMADOU CLÉDOR SALL.

---

## DECRET n° 71-088 du 27 janvier 1971
### portant modification et approbation du budget de la commune de Thiès, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes,
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thiès, en date du 22 août 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1970-1971, est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

| DEPENSES DIVERSES | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| Chapitre 509 | | |
| Autres dépenses diverses | 1.029.663 | 1.129.663 |
| Total du chapitre 509 | 2.229.663 | 3.329.663 |

(Le reste sans changement.)

Le budget de la commune de Thiès, pour l'année financière 1970-1971, est arrêté en recettes et en dépenses à deux cent huit millions sept cent cinquante-neuf mille neuf cent quarante-huit (208.759.948) francs dont 178.600.503 francs inscrits en section ordinaire et 30.159.445 francs inscrits en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
AMADOU CLÉDOR SALL.

---

## DECRET n° 71-089 du 27 janvier 1971
### portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le procès-verbal de délibération de la commune de Kaolack en date du 21 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack pour la gestion 1970-1971 est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre premier

Réparations faites par l'Etat et fonds de solidarité intercommunale .....

Art. 1er. — Ristournes au titre des impôts directs :

| | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| § 6. Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes à recouvrer (reliquat sur ristournes 1969-1970, 28.300.16 — 13.620.590 avance de trésorerie) | » | 14.579.590 |
| Total de l'article 1er | 34.878.114 | 49.457.704 |
| Total du chapitre 1er | 44.250.971 | 58.830.561 |
| Total des recettes ordinaires | 231.899.945 | 246.479.535 |
| II. — SECTION EXTRAORDINAIRE. | | |
| Chapitre 00 *Excédent de clôture* | | |
| Art. 1er. — Excédent des recettes prévisionnelles de la gestion précédente | 34.476.585 | 36.167.690 |
| Art. 2. — Excédent des recettes ordinaires capitalisées | 1.691.105 | » |
| (Le reste sans changement.) | | |
| Total général des recettes | 270.942.732 | 285.522.322 |
| B. — DEPENSES. | | |
| I. — SECTION ORDINAIRE. | | |
| Chapitre 514 *Véhicules de service* | | |
| Art. 812. — Acquisition d'une voiture pour des services municipaux | 3.550.000 | » |
| Total du chapitre 514 | 3.550.000 | » |
| Total des dépenses ordinaires ou de fonctionnement | 231.890.945 | 228.349.945 |
| II. — SECTION EXTRAORDINAIRE OU DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | |
| Chapitre 711 *Acquisition de gros matériel* Sous-chapitre 711-2/B *Gros matériel de voirie* (Service du nettoiement) | | |
| Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention | » | 18.129.590 |
| Total du chapitre 711 | » | 18.129.590 |
| Total des dépenses extraordinaires ou d'investissement | 39.042.787 | 57.172.377 |
| Total général des dépenses | 270.942.732 | 285.522.322 |
| (Le reste sans changement.) | | |

Le budget de la commune de Kaolack, pour la gestion 1970-1971, est arrêté en recettes et en dépenses à deux cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent vingt-deux mille trois cent vingt-deux francs (285.522.322) dont deux cent quarante-six millions quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent trente-cinq francs (246.479.535) inscrits en section ordinaire et trente-neuf millions quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-sept francs (39.042.787) inscrits en recettes extraordinaires.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
AMADOU CLÉDOR SALL.

## DECRET n° 71-091 du 27 janvier 1971 portant approbation du budget de la commune de Foundiougne, gestion 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Foundiougne en date du 2 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent vingt et un mille soixante-neuf francs (8.921.069) dont sept millions cent trente et un mille huit cent quarante-neuf francs (7.131.849) inscrits en section ordinaire ou fontionnement et un million sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent vingt francs (1.789.220) inscrits en section extraordinaire ou investissement, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
AMADOU CLÉDOR SALL.

## DECRET n° 71-239 du 3 mars 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;
Vu le procès-verbal du conseil municipal de la commune de Meckhé, en date du 5 septembre 1970;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Meckhé est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

A. — RECETTES.

I. — SECTION ORDINAIRE.
(Sans changement)

| | Au lieu de : | Lire : |
|---|---|---|
| II. — SECTION EXTRAORDINAIRE. | | |
| Néant | | |
| Total des recettes ..... | 14.576.175 | » |
| B. — DEPENSES. | | |
| I. — SECTION ORDINAIRE. | | |
| Chapitres 321, 322, 323 *Administration générale* | | |
| Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 *Secrétariat et bureaux* | | |
| Sous-chapitre 323-1 | | |
| Art. 605. — Honoraires d'avocat ..... | » | 50.000 |
| Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1 .... | 2.416.989 | 2.466.989 |
| Total des chapitres 321, 322, 323 ..... | 2.416.989 | 2.466.989 |
| Chapitres 331, 332, 333 *Recette municipale* | | |
| Chapitre 333 | | |
| Art. 203 et 212. — Carburant pour tournées de poursuites et d'enlèvement et frais de correspondance ..... | » | 50.000 |
| Total des chapitres 331, 332, 333 ..... | 60.000 | 110.000 |
| Chapitres 341, 342, 343 *Service de perception municipale* | | |
| Chapitre 343 | | |
| Art. 236. — Matériel de perception ... | 50.000 | » |
| Total des chapitres 341, 342, 343 ..... | 938.460 | 888.460 |
| Chapitres 401, 402, 403 *Ateliers et garages* | | |
| Chapitre 403 | | |
| Art. 203. — Carburant ..... | 600.000 | 300.000 |
| Total des chapitres 401, 402, 403 ..... | 2.357.490 | 2.057.490 |
| Chapitres 421, 422, 423 *Eclairage public* | | |
| Chapitre 423 | | |
| Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins ..... | 750.000 | 767.062 |
| Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées ..... | 800.000 | 1.032.938 |
| Total des chapitres 421, 422, 423 ..... | 1.600.000 | 1.850.000 |

(Le reste sans changement.)

II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.

Néant

Le budget de la commune de Meckhé est arrêté à quatorze millions cinq cent soixante seize mille cent soixante quinze francs (14.576.175) entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de l'Intérieur,*
AMADOU CLÉDOR SALL.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

## MINITÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

### DECRET n° 71-369 du 31 mars 1971
portant contingentement à l'importation d'articles métalliques (épingles, trombones, agrafes et lames de rasoir artificielles)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements modifiée et complétée par la loi n° 65-54 du 19 mai 1965;
Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et la législation économique;
Vu le décret n° 69-640 du 31 mai 1969 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la société SENETRANSFIL;
Vu l'arrêté n° 17165 du 12 décembre 1968 relatif à l'institution du comité de protection des industries locales;
Vu le procès-verbal de la séance du comité interministériel des investissements du 24 juillet 1970;
Vu le procès-verbal des réunions du comité de protection des 28 août et 30 octobre 1970;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation au Sénégal des articles métalliques suivants :

— Lames de rasoirs;
— Ronces artificielles;
— Epingles;
— Trombones;
— Agrafes,

est contingentée.

Art. 2. — Le contingent annuel d'importation pour les lames de rasoir et les ronces artificielles est fixé pour chaque produit à 20 % du marché constaté l'année précédente (importations plus fabrications locales).

Art. 3 — Pour les épingles, trombones, et agrafes, le contingent annuel est fixé à 50 % du marché.

Art. 4. — Un avis du Ministre chargé du Commerce publié au *Bulletin de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert* fixera au début de chaque année le niveau exact des contingents valables pour l'année en cours.

Art. 4. — Les autorisations d'importation seront délivrées par le Ministre chargé du Commerce extérieur dans la limite du contingent fixé.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du lendemain de la publication de l'avis publié en vertu de l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,*
JEAN COLLIN.

DÉCRET *autorisant l'apport et la cession à la société du domaine industriel de Thiès d'immeubles sis à Thiès*

Par décret n° 71-235 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Sont autorisés :

1° L'apport par l'Etat à la Société du Domaine industriel de Thiès, dont le siège est à Thiès, de deux parcelles, désignées par les lettres B et E, d'une superficie globale de 14513 mètres carrés

portant divers bâtiments, comprises dans l'ex « Camp Faidherbe » à Thiès, faisant partie des titres fonciers n°s 1367 et 1750 de Thiès, lesdites parcelles évaluées, bâtiments compris, à 6.300.000 francs;

2° La cession gratuite par l'Etat à la même société de deux parcelles, désignées par les lettres A et C, d'une superficie globale de 17840 mètres carrés, comprises dans la même installation et faisant partie des mêmes titres fonciers, lesdites parcelles évaluées, constructions comprises, à 29.000.000 de francs, telles que lesdites parcelles A, B, C, E sont figurées au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
### concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2895 M.F.A.E.-CAB. en date du 11 mars 1971 :

Article premier. — M. Albert Dupuy-Dourreau, inspecteur principal des impôts 5e échelon, Mle de solde 21889-J, receveur titulaire du bureau des domaines de Dakar, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 120.000 francs.

Art. 2. — M. Elimane Ciré Dia, inspecteur principal des impôts de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10372-A, receveur titulaire du 2e bureau de l'enregistrement de Dakar, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 180.000 francs.

Art. 3. — M. Samba Fodé Fofana, inspecteur principal des impôts de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 19077-H, receveur titulaire du 3e bureau de l'enregistrement de Dakar, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 180.000 francs.

Art. 4. — M. Amadou Ciré Sall, inspecteur principal des impôts de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 19663-E, receveur titulaire du 4e bureau de l'enregistrement de Dakar, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 180.000 francs.

Art. 5. — M. Abdoulaye Paye, inspecteur des impôts de 1re classe, Mle de solde 29479-A, receveur titulaire des taxes indirectes, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 180.000 francs.

Art. 6. — M. Makhily Gassama, inspecteur des impôts de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 50706-U, receveur titulaire du bureau de l'enregistrement et des domaines de Ziguinchor, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 90.000 francs.

Art. 7. — M. Fara Sarr, inspecteur des impôts de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 40226-A, receveur titulaire du bureau de l'enregistrement de Diourbel, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 90.000 francs.

Art. 8. — M. Moussa N'Diaye, inspecteur des impôts de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 19510-D, receveur titulaire du bureau de l'enregistrement et des domaines de Saint-Louis, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 90.000 francs.

Art. 9. — M. Bassirou N'Dao, inspecteur des impôts de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 39107-B, receveur titulaire du bureau de l'enregistrement et des domaines de Kaolack, percevra à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 120.000 francs.

Art. 10. — M. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur principal des impôts de 2e classe, 2e échelon, Mle de solde 40763-H, receveur titulaire du bureau de l'enregistrement et des domaines de Thiès, percevra, à compter du 1er janvier 1971, l'indemnité de responsabilité et de gestion attachée à ce poste. Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 90.000 francs.

Par arrêté ministériel n° 2898 M.F.A.E.-CAB.-PER en date du 11 mars 1971 :

Article premier. — Les contrôleurs du trésor dont les noms suivent sont nommés préposés du trésor par intérim dans les perceptions ci-après, pour la durée de l'absence des chefs de poste appelés au C.F.P.A. à compter du 15 mars 1971, pour la préparation au concours d'inspecteur du trésor, soit :

M. Mar Dieng, Mle de solde 18762-D, affecté à Linguère, en remplacement de M. Ibra Wane, Mle de solde 26057-B;

M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 19406-B, affecté à Niore-du-Rip, en remplacement de M. Arona Dia, Mle de solde 10371-B;

M. Abou Kébé N'Dour, Mle de solde 19554-D, affecté à Vélingara, en remplacement de M. Abibou Bâ, Mle de solde 18315-Z;

M. Baboucar Diémé, Mle de solde 18711-Z, affecté à Kédougou, en remplacement de E. H. Amadou Cissé, Mle de solde 10778-I;

M. Abdoukarim Dia, Mle de solde 10793-B, affecté à Bakel, en remplacement de M. Abibe Diop, Mle de solde 15138-B;

M. Mamadou Tidiane Niang, Mle de solde 41568-J, affecté à Matam, en remplacement de M. Abdoulaye Tounkara n° 2, Mle de solde 10716-M.

Art. 2. — Les gérants intérimaires justifieront dans le meilleur délai de la prestation de serment prévue par la loi. Ils seront dispensés du cautionnement et percevront l'indemnité d'intérim.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3017 M.F.A.E.-CAB.-PER.-3 B. en date du 16 mars 1971 :

Article unique. — M. El Hachimiou Sar, inspecteur des impôts et des domaines de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 19738-D, chef de l'inspection des contributions directes de Kaolack (chapitre 361, article 3850, paragraphe 1er), est chargé cumulativement avec ses fonctions de la gestion par intérim de l'inspection des contributions directes de Tambacounda.

Par décision ministérielle n° 2802 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — M. El Hadji Malick M'Bengue, commis décisionnaire, Mle de solde 42316, est nommé dépositaire-comptable de la circonscription médicale de Ruffisque, en remplacement de M. Momar N'Doye, *dit* Gabard, admis au centre de formation et de perfectionnement administratifs.

Art. 2. — M. El Hadji Malick M'Bengue percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 3 février 1971.

Par décision ministérielle n° 2803 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Yadaly Sall *dit* Dame, comptable auxiliaire, est nommé dépositaire-comptable de la Région de Diourbel, pour la gestion 1970-1971.

Art. 2. — M. Mamadou Yadaly Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 22 janvier 1971.

Par décision ministérielle n° 2804 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 9 mars 1971 :

Article premier. — M. Amadou Doudou Diao, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 10860-G, est nommé gestionnaire-comptable du centre de multiplication des semences de Richard-Toll, pour la gestion 1970-1971, en remplacement de M. Souleymane Diallo, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Amadou Doudou Diao percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 12 février 1971.

---

Par décision ministérielle n° 2892 M.F.A.E.-D.B.-1. en date du 11 mars 1971 :

Article premier. — M. M'Backé Niang, chef du bureau de gestion du Ministère de la Culture et de l'Information, est nommé gérant de la caisse d'avances créée pour le règlement des frais entrainés par la participation de l'Etat au Festival d'Ifé 1970.

Art. 2. — M. M'Backé Niang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538. S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 3073 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 16 mars 1971 :

Article premier. — M. Massamba Dial, commis est nommé dépositaire-comptable du Ministère de la Culture.

Art. 2. — M. Massamba Dial percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 9 février 1971.

---

Par décision ministérielle n° 3302 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 22 mars 1971 :

*Au lieu de :*

Article premier. — M. Moussa Diakhoumpa, commis municipal détaché à la perception de M'Backé, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

*Lire :*

Article premier. — M. Mama Diakhoumpa, commis municipal détaché à la perception de M'Backé, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

---

Par décision ministérielle n° 3343 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — Le lieutenant Ousmane Guèye est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de Gendarmerie de la Région du Fleuve, à compter du 1er juillet 1970, en remplacement du lieutenant Babacar Guèye.

Art. 2. — Le lieutenant Ousmane Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3344 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — M. El Hadji Oumar Touré, ingénieur agronome, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du projet agricole de la Région de Casamance, à compter du 26 février 1971.

Art. 2. — M. El Hadji Oumar Touré percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

Par décision ministérielle n° 3345 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye, agent d'administration de classe exceptionnelle, Mle de solde 19412-C, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital de Kaolack, à compter du 26 février 1971.

Art. 2. — M. Abdoulaye Ciré N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3346 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — M. Ousmane Diatta est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Sédhiou, à compter du 5 février 1971, en remplacement de M. Alioune N'Diaye.

Art. 2. — M. Ousmane Diatta percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3347 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — M. Alioune Badara Sy est nommé gérant de la caisse d'avances du camp pénal de Foundiougne, à compter du 19 janvier 1971, en remplacement de M. Amadou Racine Ly.

Art. 2. — M. Alioune Badara Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3349 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 mars 1971 :

Article unique. — M. Ibrahima Niang, contrôleur du trésor, Mle de solde 12959-L, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Kébémer, à compter du 1er février 1971, en remplacement de M. Gabriel Sagna

---

Par décision ministérielle n° 3350 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 23 mars 1971.

Article unique. — M. Gabriel Sagna, inspecteur du trésor de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10274-Z, est nommé gérant de la caisse d'avances de la perception de Dakar-Pikine, à compter du 1er février 1971, en remplacement de M. Ibrahima Touré.

---

Par décision ministérielle n° 3351 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — M. Oumar Sagna, comptable décisionnaire, Mle de solde 41750-K, est nommé gérant de la caisse d'avances de la direction des travaux publics, à compter du 8 février 1971, en remplacement de M. Alioune Sène.

Art. 2. — M. Oumar Sagna percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3352 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 mars 1971 :

Article unique. — M. Jean Maroun, inspecteur du trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la paierie principale de Thiès, en remplacement de M. Ismaïla Diouf.

Par décision ministérielle n° 3353 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — Le lieutenant Abdoul Wane est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de Gendarmerie de Thiès, à compter du 1er mai 1970, en remplacement du lieutenant Gabriel Kabou.

Art. 2. — Le lieutenant Abdoul Wane percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de la date de signature de la décision le nommant dans ces fonctions.

---

Par décision ministérielle n° 3355 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 23 mars 1971 :

Article premier. — Le lieutenant Mamadou Diop est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la compagnie de Gendarmerie du Sénégal oriental, en remplacement du lieutenant Babacar Diop.

Art. 2. — Le lieutenant Mamadou Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 4013 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 7 avril 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye, officier de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tivaouane, à compter du 5 mars 1971, en remplacement de M. Amadou Sadijhe Bâ.

Art. 2. — M. Abdoulaye Baïdy Gaye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 4016 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 avril 1971 :

Article premier. — M. Tidiane M'Bodji, commissaire principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Tambacounda, à compter du 5 mars 1971, en remplacement de M. Mamadou Tall.

Art. 2. — M. Tidiane M'Bodji percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 4017 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 avril 1971 :

Article premier. — M. Abdou Karim Diop, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat central de Kaolack, à compter du 5 mars 1971, en remplacement de M. Balla Sy.

Art. 2. — M. Abdou Karim Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 4018 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 7 avril 1971 :

Article premier. — M. Balla Sy, commissaire principal de police, est nommé gérant de la caisse d'avances du commissariat urbain de Diourbel, à compter du 5 mars 1971, en remplacement de M. Abdoukarim Diop.

Art. 2. — M. Balla Sy percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

---

Par décision ministérielle n° 4133 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 8 avril 1971 :

Article premier. — M. Paul Mankabou, agent d'élevage, est nommé dépositaire-comptable du C.E.R. de Louidia-Ouolof (département d'Oussouye), en remplacement de M. Kassikibé Manga, muté

Art. 2. — M. Paul Mankabou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 5 février 1971.

---

Par décision ministérielle n° 4134 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 8 avril 1971 :

Article premier. — M. Souleymane Gaye, commis d'administration, Mle de solde 51309-P, est nommé dépositaire-comptable du centre départemental d'information de Sédhiou, en remplacement de M. Amadou Moctar Fall, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Souleymane Gaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prend effet à compter du 8 mars 1971.

---

Par décision ministérielle n° 4129 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 avril 1971 :

Article premier. — M. M'Bar N'Dioné, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse d'avances du parc forestier de Hann, à Dakar, à compter du 8 mars 1971, en remplacement de M. Birane N'Diaye.

Art. 2. — M. M'Bar Dione percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de cette date.

---

Par décision ministérielle n° 4130 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 8 avril 1971 :

Article premier. — M. Malafi Konaté, responsable du secteur de Damantan, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du parc national de Niokolo-Koba (poste de Damantan), à compter du 11 mars 1971.

Art. 2. — M. Malafi Konaté percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950, à compter de cette date.

---

Par décision ministérielle n° 4135 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 8 avril 1971 :

Article premier. — M. Ousmane N'Dao, dessinateur, Mle de solde 46368-C, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du génie rural de Kaolack, en remplacement de M. Papa Seydou N'Dao, décédé.

Art. 2. — M. Ousmane N'Dao percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art 3. — La présente décision prend effet à compter du 3 janvier 1971.

---

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS *portant attribution et reconduction de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 71-060 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année universitaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les étudiants ci-après nommés poursuivant des études d'enseignement technique supérieur hors du Sénégal :

Amale Ayad, Ecole supérieure de Chimie appliquée de Paris, pour B.T.S. et D.E.S., 3e année, B.T.S. 1 en 1969-1970, admis en 4e année B.T.S.-2 en 1970-1971, bourse catégorie D;

René Badiane, lycée technique d'Etat Raspail, préparation du B.T.S.-Froid; 1re année B.T.S. en 1969-1970, admis en 2e année B.T.S. pour 1970-1971, bourse catégorie D;

Abdou Abass N'Doye, lycée technique d'Etat Raspail, Paris, pour le B.T.S.-Froid, 1re année, B.T.S. en 1969-1970, admis en 2e année B.T.S. pour 1970-1971, bourse catégorie D;

El-Hadji Maguette Guèye, boursier depuis 1966-1967 pour l'E. D.T.A., puis l'Ecole nationale supérieure des Beaux Arts, Paris, (section dessin peinture) pour le diplôme de graphiste-publiciste, bourse catégorie D;

M'Baye Dramé, boursier depuis 1967-1968 pour l'Ecole supérieure de Chimie appliquée, Paris, puis l'Ecole supérieure des technique de biologie appliquée à partir de 1969-1970 en vue de la préparation du B.T.S. d'analyses biologiques, bourse catégorie D;

Rosalie Thérèse Faye, boursière depuis 1969-1970 pour l'Ecole des secrétaires de direction, 15, rue Soufflot, Paris, en vue du B.T.S.S., passe en 2e année (terminale), bourse catégorie D;

Fatimata Dembélé, boursière depuis 1969-1970, pour les cours Pigier, Bordeaux , en vue du B.T.S.S., passe en 2e année, bourse catégorie D;

Marie Mody Sagna, Ecole des attachés de direction, 15, rue Soufflot, Paris (5e), 1969-1970, 1re année, passe en 2e année en 1970-1971, bourse catégorie D;

Abdoulaye N'Diaye, boursier depuis 1965-1966, pour l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, Paris, pour décorateur d'intérieur, 1969-1970, 3e année, passe en 4e année, bourse catégorie D;

Bala Diakhaté, boursier depuis 1969-1970, pour les Ecoles FAX, Paris, pour le B.T.S. de mécanographie, en vue du professorat, bourse catégorie D;

Papa M'Ballo Kébé, boursier depuis 1969-1970 pour l'Ecole du Louvre et l'Institut paléolithique humain, Paris, pour le diplôme d'archéologue, bourse catégorie D, plus supplément familial de 37.500 francs C.F.A. par mois;

Samba Souna Fall, boursier depuis 1967-1968, pour l'Ecole polytechnique de notariat, Paris, 2e année de licence en droit et de notariat, admis en classe supérieure, bourse catégorie D;

M'Baye N'Dao, boursier depuis 1966-1967, pour l'E.S.T.P. de Paris, admis à l'Ecole des ingénieurs des T.P.E. de l'Etat, pour le diplôme d'ingénieur des T.P. E.A-1 en 1969-1970, bourse catégorie D;

Maurice Thome, boursier depuis 1969-1970 pour l'Institut national des sciences appliquées de Lyon, pour ingénieur électronicien, 3e année, 1968-1969, 1re année sans bourse; 1969-1970 2e année comme boursier : 1970-1971 autorisé à redoubler la 2e année A, bourse catégorie D;

Constance Carvalho, boursière depuis 1968-1969, pour l'Ecole des secrétaires de direction, rue Soufflot, Paris, en vue du B.T.S. S., 2e année, succès à l'écrit du B.T.S.S., autorisée à redoubler la 2e année pour le B.T.S.S., bourse catégorie D.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-062 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Est attribuée une bourse d'études hors du territoire national aux étudiants nommés ci-desous :

*Admis au lycée technique de Reims pour la préparation de la 1re partie du CAPET-D.*

Ibrahima Gassama, licencié ès-sciences économiques, titulaire du diplôme des écoles supérieures de commerce, inscrit pour la 1re partie du CAPET-D., bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA;

Anna Sar, diplômée des écoles supérieures de commerce (Nice), 1970, préparation de la 1re partie du CAPET-D, bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA.

*Admis en 2e année de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique de Cachan*

Amadou Lamine Dia, titulaire du BSEC et du D.U.E.E., bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA;

Mamadou Seck, titulaire du BSEC et du D.U.E.E., bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA;

Alioune Samassa, titulaire du BSEC et du D.U.E.E., bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA;

Assane Diémé, titulaire du BSEC et du D.U.E.E., bourse hors catégorie : 37.500 francs CFA.

*Admis en 2e année de la section préparatoire à l'enseignement du lycée Bessières*

Belgassine Dramé, titulaire du 1er certificat de la licence ès-sciences économiques, bourse catégorie D;

Mouhamadou Mansor M'Bodj, titulaire du 1er certificat de la licence ès sciences économiques, bourse catégorie D.

*Admis en 1re année de la section préparatoire à l'enseignement du lycée Turgot*

Mamadou Samb, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D;

Samba N'Doye, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D;

Amadou Bâ, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D;

El Hadj Aïb Sall, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D;

Gaye Daffe, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D;

El Hadji Badara Fall, titulaire du BSEC, session 1970, bourse catégorie D.

*Admises au centre de formation de professeurs techniques adjoints (section commerciale, secrétariat)*

Aminata Kolé Sow, titulaire du BSEC, bourse catégorie D;

Marie José Boucher, titulaire du BSEC, bourse catégorie D.

*Pour une formation de secrétaire de direction*

Hélène Laïla Wone, titulaire du baccalauréat, série A en 1969, déjà élève à l'école des secrétaires de direction, rue Soufflot, Paris, en 1969-1970, admise en 2e année BTSS. pour 1970-1971 (terminale), bourse catégorie D.

*Pour l'Ecole d'électricité et de mécanique industrielle* (Violet) Paris

Sidy Mame Lô, titulaire du baccalauréat, série C, bourse catégorie D.

*Préparation à une école d'architecture*

Cheikh Hamala Keita, titulaire du brevet de technicien (dessin bâtiment), bourse catégorie D;

Famalé Keita, titulaire du brevet de technicien (dessin bâtiment), bourse catégorie D.

*Pour une formaton d'attaché de direction*

Amadou Faye, titulaire du baccalauréat, série A, DUEL (anglais-espagnol), bourse catégorie D;

Mame Cany Fall, titulaire du baccalauréat, série A, année préparatoire, bourse catégorie D.

*Pour une formation d'ingénieur sanitaire*

Thiendella Tanor Fall, inscrit à l'Institut de technique sanitaire et d'hygiène des industries de Paris, admis en 2e année 1970-1971 (second cycle), catégorie D.

*Pour une formation en art dramatique*

Momar Guèye, diplômé de l'école des arts du Sénégal, bourse catégorie D.

*Pour une formation d'interprète et de traducteur*

Samba M'Bodj, titulaire du DUEL-II (espagnol-portugais), bourse catégorie D.

*Pour une formation de programmeur*

Faly Diop, école professionnelle supérieure de l'information de Paris, bourse catégorie D.

*Pour la préparation aux grandes écoles en vue d'une formation de technicien supérieur (faculté des sciences de Grenoble ou de Toulouse)*

Baye Kébé, titulaire du baccalauréat, série E, bourse catégorie D.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 14.070.000 francs C.F.A., sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général, constituée auprès de l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-063 en date du 26 janvier 1971 :

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 504.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ibra Diop, 5/7 BE plus F;
Fatma Diop, 4/7 BE plus F;
Seynabou Diouf, 4/7 BE plus F;
Oumou Fall, 4/7 BE plus F;
Moustapha M'Baye, 4/7 BE plus F;
Marième N'Diaye, 4/7 BE plus F;
Ramatoulaye Guèye, 4/7 BE plus F;
Moussa Cissoko, 3/7 BE plus F;
Papa Mar Diallo, 3/7 BE plus F;
Iba Dieng, 3/7 BE plus F;
Ababacar S. Guèye, 3/7 BE plus F;
Abdoul Kader Niang, 3/7 BE plus F;
N'Dèye Demba Seck, 3/7 BE plus F;
Serigne Niasse, 3/7 BE plus F;
Safiétou Diack, 3/7 BE plus F;
Souadou M. Bécaye 2/7 BE plus F;
Khady M'Baye Sarr, 2/7 BE plus F;
Rose Corréa, 2/7 BE plus F;
N'Dèye Khar Yalla Diallo, 1/7 BE plus F;
Amadou Tandiang, 1/7 BE plus F;
Namigna Diop, 1/7 BE plus F;
Maseck Fall, 1/7 BE plus F;
Mawaly Diarra Sarr Touré, 1/7 BE plus F;
Khady Diallo, 4/7 BE plus F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 504.000 francs, est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
**concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 4309 M.E.T.F.P.-D.A.G.-P. en date du 13 avril 1971 :

Article premier. — M. Galandou Fall, Mle de solde 18984-B, commis contractuel, précédemment en service à la direction de la sécurité sociale, est nommé adjoint au directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, chargé de la direction du centre technique de formation professionnelle, en remplacement de M. Ababacar Dia.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 511, article 7600.

---

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
**concernant le personnel**

Par décret n° 71-176 en date du 17 février 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sokhna Diop, chargé d'enseignement de 2e classe, 2e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement, est nommé directeur du Patrimoine national, en remplacement de M. Abou Souleymane Ly, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er août 1970.

---

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 70-1409 *en date du 23 décembre 1970 portant affectation d'un administrateur civil*

Article premier. — M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10033, précédemment en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

---

### DECRET n° 71-355 du 26 mars 1971
**abrogeant et remplacant les articles 3, 4 et 5 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du conseil supérieur de la Fonction publique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;
Vu le décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du conseil supérieur de la Fonction publique, modifié par le décret n° 69-135 du 12 février 1969;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 22 mai 1970;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 4 et 5 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* — Le Conseil supérieur de la Fonction publique comprend sous la présidence du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail, 18 membres titulaires :

« — 9 représentants de l'administration;

« — 9 fonctionnaires nommés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives. »

« *Article 4.* — Les représentants de l'administration sont :

« — Un représentant du Président de la République;

« — Un représentant du Premier Ministre;

« — Un membre de la Cour suprême, désigné par le Premier Président;

« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — Le directeur de la Fonction publique;

« — Le Directeur du travail et de la sécurité sociale;

« — Le directeur de la formation professionnelle au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

« — Le directeur de l'enseignement du premier et du second degrés au Ministère de l'Education nationale;

« — Le chef du bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail remplit les fonctions de secrétaire ».

« *Article 5.* — Un arrêté du Ministre de la Fonction publique et du Travail nomme les membres fonctionnaires choisis sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives ainsi que les membres représentant l'administration au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 3.

« L'arrêté de nomination de ces représentants comportera également et dans les mêmes conditions la désignation d'autant de membres suppléants.

« A défaut d'organisation syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative, la désignation des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique est faite directement mais provisoirement par le Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail.

« Cette désignation provisoire cesse d'avoir effet dès qu'une organisation syndicale nationale pouvant être considérée comme la plus représentative a été reconnue et a proposé ses représentants. »

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

---

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 71-185 en date du 17 février 1971 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessous, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons dans le corps des ingénieurs des travaux publics au titre du 1er semestre de l'année 1971.

*Pour le grade d'ingénieur de 4e classe, 2e échelon*

M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 38166-D, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (direction des transports, Dakar), ingénieur des ponts et chaussées de 4e classe, 1er échelon, le 19-5-1969 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19 avril 1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

---

Par décret n° 71-214 en date du 3 mars 1971 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dipositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Marwan Hameh, Mle de solde 57298-A, titulaire d'une licence d'enseignement (licence de sciences naturelles), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint stagiaire, indice 1423, le 20-10-1970, et affecté à l'Ecole normale des Jeunes Filles, à Thiès;

Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-E, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'anglais), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;

Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, titulaire d'une licence d'enseignement (licence de philo), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-6-1970, et affecté au lycée Faidherbe, à Saint-Louis;

Bucar Diouf, Mle de solde 57297-B, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'espagnol), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté au lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 57305-F, titulaire d'une licence d'enseignement (licence de sciences naturelles), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté au lycée Van Vollenhoven, Dakar;

MM. Thierno Gningue, Mle de solde 57293-F, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'espagnol), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 30-10-1970, et affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;

Cheikh Tidiane Kâne, Mle de solde 57293-F, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'espagnol), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté au lycée Gaston-Berger, à Kaolack;

Makhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, titulaire d'une licence d'enseignement (licence de géographie), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté à l'E.N.R., M'Bour;

Mme M'Baye, née Fatou Sarr, Mle de solde 57276-A, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'espagnol), est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 12-10-1970, et affectée au lycée Malick-Sy, à Thiès;

M. Seydou Sy, Mle de solde 57207-H, titulaire d'une licence d'enseignement (licence d'anglais), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, le 26-10-1970, et affecté au lycée de Rufisque.

---

Par décret n° 71-215 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Mangoné Fall, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10033-A, actuellement remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

---

Par décret n° 71-216 en date du 3 mars 1971 :

Article unique. — M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D, professeur de C.E.G. de 2e classe, 2e échelon, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-lettres-anglais) est, à compter du 27 octobre 1970, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément à l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

---

Par décret n° 71-217 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Fadiga, Mle de solde 33170-F, inspecteur de l'enseignement primaire de 1re classe, 2e échelon, conseiller technique au Secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

---

Par décret n° 71-225 en date du 3 mars 1971 :

Article unique. — Est constaté à compter du 1er octobre 1970, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique au 2e échelon de son grade de M. Moustapha Bâ, docteur-vétérinaire de 2e classe, Mle de solde 18356-C, en service à la SERAS.

---

Par décret n° 71-226 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Ousmane N'Diaye, licencié ès-sciences-économiques, diplômé de l'Ecole nationale des impôts et domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prendra effet à partir du 11 juillet 1970, date effective de sa prise de service.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-227 en date du 3 mars 1971 :

Article unique. — M. Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (licence ès-sciences mathématiques) est, à compter du 16 octobre 1970, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-228 en date du 3 mars 1971 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des impôts et domaines, M. Mamadou Diouf, licencié ès-sciences économiques, diplômé de l'Ecole nationale des impôts et domaines de la République française, est nommé dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines, en qualité d'inspecteur stagiaire.

Art. 2. — La présente nomination prendra effet à compter du 1er juillet 1970, date effective de sa prise de service.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 3296 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1971 :

Article unique. — M. Souleymane Sidibé, administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10077, est mis à la disposition du Ministre de la Culture.

## NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 13 mars 1971 à Saint-Louis, de M. Momar Seyni Fall, monteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, à Saint-Louis.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.*

Suivant réquisition n° 7914, déposée le 22 avril 1971, le sieur Madago Lô, agent d'imprimerie en retraite, demeurant et domicilié à Rufisque, quartier Colobane I, né à Gorée le 10 décembre 1897, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale 38 a, 48 ca, situé à Keur Daouda Sarr (Banlieue de Rufisque) et borné : au Nord par le titre 913; au Sud-Est par la route de Sangalcam et au Sud-Ouest par le titre 477 et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 70-507 du 2 mai 1970 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7915, déposée le 24 avril 1971, le sieur El-Hadji Moustapha Guèye, agent d'exploitation des postes et télécommunications, demeurant et domicilié à Dakar, Médina, rues 11 angle 4, né à Saint-Louis, le 28 mars 1916, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 34 a 50 ca situé à Kamba (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1220; à l'Est et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre foncier n° 2057 et des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7916, déposée le 24 avril 1971, le sieur Malick Kamara, inspecteur des postes et télécommunications, né à Matam le 14 jun 1917, demeurant et domicilié à Dakar, hôtel de la Poste, Dakar-R.P., de statut musulman et marié selon les coutume de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 3 ha, 86 a, 59 ca situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), et borné : au Nord-Ouest, par la réquisition n° 7862 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7917, déposée le 27 avril 1971, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty angle rue Mohamed-V, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-010 du 7 janvier 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 10 ca situé à Dakar, rue Félix-Faure et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 1007 et 1953; à l'Est, par le titre foncier n°1587; au Sud, par le titre foncier n° 2139 et au Sud-Ouest, par la rue Félix-Faure.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 71-010 et 71-402 des 7 janvier 1971 et 6 avril 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7918, déposée le 27 avril 1971, le receveur des domaines de Dakar, domicilié au Bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty angle rue Mohamed-V, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 71-010 du 7 janvier 1971, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 a 48 ca situé à Dakar, route de la Corniche et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2119; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 2139; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé; au Sud-Est, par la route de la Corniche et à l'Est, par la rue Béranger-Ferand prolongée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte des décrets n°s 71-010 et 71-402 des 7 janvier 1971 et 6 avril 1971;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*
A. DUPUY-DOURREAU.

---

SERVICE DE LA CURATELLE
BUREAU DE KAOLACK

## AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de la vacance de la succession de M. Maurice Martin, de son vivant aviculteur, né à Blois en France, le 1er décembre 1898, domicilié à Tattaguine décédé à l'hôpital principal, le jeudi 8 avril 1971 sans laisser d'héritiers présents ni représentés dans la République du Sénégal.

Les personnes qui auraient des droits à ladite succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession dont s'agit sont également invités à produire leurs titres au même curateur (service de l'enregistrement à Kaolack), ou à se libérer.

*Le curateur,*
B. N'DAO.

---

# ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 4929, 12365 et 6469 de communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. El-Hadj Amadou Lassane N'Doye, 26, rue Escarfait à Dakar. 1-2

---

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 384 du Baol, appartenant à la « C.O.M.A.F. ». 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4813 D.G., appartenant à M. Robert-François Brice. 1-2

---

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relative à une inscription prise sur le titre foncier n° 7301 D.G., au profit de M. François Roland Gaillet et à l'encontre de M. Thierno M'Bengue. 1-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5491 D.G., appartenant à MM. El-Hadj Amadou Lassane N'Doye et El-Hadj Oumar Kane. 1-2

---

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'association :* « Association d'Education populaire de l'Arrondissement de Thillé-Boubacar ».

*Objet :* La promotion sociale et éducative dans le cadre de l'arrondissement de Thillé-Boubacar, en étroite collaboration avec les autorités locales.

*Siège social* : Chez M. Mamadou Mouda Bâ à Thiaroye-Gare, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 2686 M.INT.-A.P.A. en date du 11 septembre 1970.

---

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 248

Aux termes d'une de ses déclarations tenue à la date du 20 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée, dressé par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 12 décembre 1969, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « BATA S.A. AFRICAINE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 105.000.000 de francs CFA, de façon à le porter de son chiffre antérieur de 1.050.000.000 à 1.155.000.000 de francs CFA, par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves disponibles, sans que le nombre des actions existantes soit augmenté, la valeur nominale de chacune d'elles étant simplement portée de 100.000 à 110.000 francs CFA.

Par suite de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« *Article 6. — Capital social.*

« Le capital social primitivement fixé à 500.000 francs et porté à 3.500.000 francs par l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1942, a été porté à 105.000.000 de francs par l'assemblée générale extraordinaire du 21 avril 1956, à 525.000.000 de francs par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1957, à 1.050.000.000 de francs CFA, par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1965 et à 1.155.000.000 de francs CFA, par l'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1969 ».

« Il est divisé en 10.500 actions de 110.000 francs CFA chacune, entièrement libérées ou numérotées de 1 à 10.500 ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 249

Suivant délibération tenue à Bordeaux, le 17 novembre 1969, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 19 décembre 1969, le tout enregistré, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE » faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été donnés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 29 juillet 1969, a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 60.000.000 de francs CFA, afin de le porter de son chiffre antérieur de 240.000.000 à celui de 300.000.000 de francs CFA, par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les « réserves extraordinaires » et par l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, de 8.000 à 10.000 francs CFA, jouissance du 1er avril 1969.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« *Article 6.* — Le capital social est fixé à la somme de 300.000.000 de francs CFA, divisé en 30.000 actions de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées. »

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 250

Suivant décision collective en date à Dakar du 29 octobre 1969, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me Marion, notaire *p.i.* à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 10 décembre 1970, le tout enregistré, MM. Aly Saïd, Saïd, Zeid et Khalid Fakhary, industriels et commerçants, demeurant tous à Dakar, composant les seuls membres associés de la société à responsabilité limitée, dénommée « ETABLISSEMENTS ALY SAID FAKHRY » dont le siège social est à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf, ont d'un commun accord entre eux, décidé :

I. — D'augmenter le capital social d'une somme de 4.800.000 de francs CFA, de façon à le porter de son chiffre antérieur de 5.000.000 de francs CFA, à celui de 9.800.000 francs CFA, par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve générale » et par la création de 480 parts sociales nouvelles de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties entre lesdits associés dans la proportion des parts déjà possédées;

II. — D'augmenter à nouveau ledit capital d'une somme de 200.000 francs CFA, afin de le porter de 9.800.000 francs à 10.000.000 de francs CFA, par l'adjonction de Mme Fatou Kujok, née Fakhry, Mlle Sohad Fakhry et Mlle Fatou Fakhry, demeurant à Dakar, comme nouvelles associées, le versement dans la caisse sociale par la première d'une somme de 50.000 francs CFA chacune, et enfin par la création de 20 parts sociales nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux 3 nouvelles associées en rémunération de leurs apports.

III. — Décidé, comme conséquence de ces augmentations de capital de modifier comme suit, l'article 7 des statuts :

« *Article 7. — Capital social.*

« Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs CFA, divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et attribuées, à savoir :

| | |
|---|---|
| « — A M. Aly Saïd Fakhry, à concurrence de ... | 392 parts |
| « — A M. Saïd Fakhry, à concurrence de ..... | 196 parts |
| « — A M. Zeid Fakhry, à concurrence de ..... | 196 parts |
| « — A M. Kalid Fakhry, à concurrence de ..... | 196 parts |
| « — A Mme Fatou Kujok, à concurrence de ..... | 10 parts |
| « — A Mlle Sohad Fakhry, à concurrence de .... | 5 parts |
| « — A Mlle Fatou Fakhry, à concurrence de .... | 5 parts |
| Total égal ..... | 1000 parts |

VI. — Décidé de transformer la société existant sous forme de société à responsabilité limitée en société anonyme, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 19 des statuts.

Comme conséquence de cette transformation, décidé de remplacer les statuts de la société par de nouveaux, sans qu'il ne soit apporté aucune modification aux bases essentielles de la société.

Décidé que la société conserverait la dénomination de « ETABLISSEMENT ALY SAID FAKHRY »; que son siège social resterait fixé à Dakar, 89, rue Galandou-Diouf; que son capital resterait fixé à 10.000.000 de francs CFA, divisé en 1000 actions de 10.000 francs CFA chacune, attribuées aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

Nommé M. Saïd Fakhry, en qualité d'administrateur unique et constaté l'acceptation de ses fonctions.

Nommé Lamine Sarr, expert-comptable, demeurant à Dakar, aux fonctions de commissaire aux comptes et constaté l'acceptation de ses fonctions.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 251

M. Gabriel Bady, demeurant aux rues 33 x 2 *bis*, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11026-A, le 5 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Travaux d'électricité.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 252

M. Sissoko Kalilou, demeurant aux rues 66 x 61, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11027-A, le 6 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Bijouterie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 253

M. Khalil Hachem, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11028-A, le 6 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Vente de marchandises diverses, textiles.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 254

M. Abdoulaye Sow, demeurant 43, rue Vincens, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11029-A, le 6 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Commerce, entrepreneur, entretien et nettoiement.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 255

M. Bah Amadou Bella, demeurant rues 17 x 30, Médina-Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11030-A, le 6 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Exploitant charbonnier.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 256

M. Ibrahima Sène, demeurant 49, rue Escarfait, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 11031-A, le 7 mars 1970, à Dakar.

*Objet* : Import-Export.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

## RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4160** du *Journal officiel* en date du **24 avril 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **27 avril 1971**.

*Le Chef du Service de Liaison*
**Siricondy DIALLO**

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2029